



PREAVIS MUNICIPAL N° 5-2021 Arrêté d'imposition 2022

Dossier traité par : Olivier Tappy

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction et bases légales

L'arrêté d'imposition 2021, adopté par le Conseil communal le 6 octobre 2020, arrive à échéance le 31 décembre 2021. Le présent préavis a pour objectif de valider le prochain arrêté, dont les effets se déploieront en 2022.

Conformément à l'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom), les impôts et taxes communaux font l'objet d'un arrêté qui doit être soumis à l'approbation du département en charge des relations avec les communes (Département des institutions et du territoire (DIT), avant le 30 octobre de chaque année. L'article 6 LCom précise que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base.

L'approbation du projet d'arrêté d'imposition de la Commune fait partie des attributions du Conseil Communal (art. 4 alinéa 1, chiffre 4 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)).

2. Evolution du taux d'imposition de 2010 à 2021

Année	Taux imposition	Explications
2010	70 %	<i>En 2010, le calcul de la facture sociale et du fonds de péréquation était basé sur la valeur du point d'impôt communal par habitant.</i>
2011	64 %	<i>Le contenu de la facture sociale a été simplifié et son montant diminué par une bascule de points d'impôts :</i> <ul style="list-style-type: none">• moins 6 points pour toutes les communes (70 % → 64 %)• plus 6 points pour le canton, qui reprend une série de charges (151.5 % → 157.5 %)
2012	66 %	<i>Suite à la Réforme policière mis en place par le Grand Conseil vaudois en automne 2011 et aux nombreuses négociations entre le Conseil d'Etat et les deux Associations de communes (ADCV et UCV), une bascule de 2 points d'impôts a fait passer le taux d'imposition à 66 % de l'impôt cantonal de base pour toutes les communes.</i>
2013	65 %	<i>L'entrée en vigueur du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets (introduction de la taxe forfaitaire gestion des déchets dès le 1^{er} janvier 2013) a engendré un coût supplémentaire pour les administrés, baisse du taux d'imposition à 65 % de l'impôt cantonal de base.</i>
2014-2020	65 %	<i>Les résultats des exercices 2014-2020 étant satisfaisants, maintien du taux d'imposition à 65 % de l'impôt cantonal de base.</i>
2021	64 %	<i>Postulat Gachoud, baisse du point d'impôt, projet amendé et demande de la commission GF de baisser d'un point d'impôt, de 65 % → 64 %. Augmentation de 2.5 points de l'impôt cantonal pour 2020 pour financer l'AVASAD. Le canton a baissé d'un point l'impôt cantonal pour 2020-2021 et 2022, cette décision a été adoptée par le Grand Conseil vaudois en octobre 2018.</i>

On constate à la lecture de ce tableau que le taux d'imposition n'a que très peu évolué au cours de cette dernière décennie.

3. Encaissements et valeurs du point d'impôts de 2016 à 2021

(montants arrondis au millier de francs)

Compte	2020	2019	2018	2017	2016
IMPOTS SUR LE REVENU ET LA FORTUNE PP	3'958'000.00	3'700'000.00	3'621'000.00	3'426'000.00	3'713'000.00
IMPOT A LA SOURCE	123'000.00	22'000.00	42'000.00	22'000.00	92'000.00
IMPOTS BENEFICE ET CAPITAL PM	36'000.00	20'000.00	32'000.00	23'000.00	77'000.00
IMPOT FONCIER	267'000.00	257'000.00	257'000.00	242'000.00	239'000.00
DROITS DE MUTATION	272'000.00	162'000.00	45'000.00	195'000.00	97'000.00
IMPOTS SUR LES SUCCESSIONS ET LES DONATIONS	23'000.00	0.00	0.00	0.00	21'000.00
IMPOTS SUR LES CHIENS	11'000.00	9'000.00	9'000.00	8'000.00	8'000.00
IMPOTS RECUPERES APRES DEFALCATION	1'000.00	2'000.00	0.00	2'000.00	1'000.00
DISSOLUTION PROV. DEB. DOUTEUX	0.00	0.00	24'000.00	51'000.00	0.00
FRAIS DE POURSUITES	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
INTERETS	61'000.00	38'000.00	29'000.00	21'000.00	30'000.00
PART A L'IMPOT SUR LES GAINS IMMOBILIERS	234'000.00	79'000.00	44'000.00	139'000.00	111'000.00
IMPOTS REMUNERATOIRES FRONTALIERS	38'000.00	44'000.00	46'000.00	19'000.00	23'000.00
COMPENSATION CANT. - RFFA	4'000.00	6'000.00	0.00	0.00	0.00
	5'027'000.00	4'339'000.00	4'149'000.00	4'149'000.00	4'412'000.00
Valeur du point d'impôts	67'400.00	62'850.00	61'400.00	57'650.00	62'400.00

Les impôts déterminants pour la valeur du point d'impôt communal sont les suivants :

- Impôt sur le revenu et impôt sur la fortune de personnes physiques, y compris bénéfice et prestations en capital ;
- Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des personnes morales, y compris l'impôt minimum ;
- Impôt spécial dû par les étrangers.

4. Appréciation de la Municipalité

Il est extrêmement difficile d'évaluer les perspectives économiques dans le contexte global actuel tant au niveau sanitaire lié à la COVID-19 qu'au niveau du marché du travail et toute prévision est entourée d'incertitudes inhabituellement élevées. Le coût de l'emprunt devrait rester bon marché quelques temps encore. La future réforme sur le financement de la facture sociale et sa bascule d'impôts canton-communes qui était prévue pour 2021 est repoussée.

L'impact de la diminution d'un point d'impôt voté par le Conseil Communal pour le taux 2021 ne peut encore être perçu.

De plus, le taux d'imposition actuel a permis de rembourser une partie de la dette communale et de boucler les comptes de manière positive en assurant les amortissements obligatoires et quelques amortissements complémentaires.

5. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition pour l'année 2022 à 64 % de l'impôt cantonal de base.

L'arrêté d'imposition pour l'année 2022 se présente de la manière suivante :

1. Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers à 64 % de l'impôt cantonal de base.
2. Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales à 64 % de l'impôt cantonal de base.
3. Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise à 64 % de l'impôt cantonal de base.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de La Rippe

vu le préavis municipal n° 5-2021 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2022,

lu le rapport de la commission Gestion-finances,

attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

Décide

d'approuver le préavis municipal n° 5-2021 relatif à l'arrêté d'imposition pour l'année 2022 tel que présenté.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 23 août 2021 pour être soumis au Conseil communal de La Rippe.

Au nom de la Municipalité

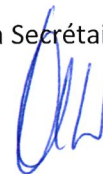
Le Syndic :



O. Tappy



La Secrétaire :



N. Jenni Kohler

Annexe : Arrêté d'imposition 2022

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le... 29.10.2021 ...

District de Nyon
Commune de La Rippe

ARRETE D'IMPOSITION pour 2022 à 2022

Le Conseil général/communal de La Rippe.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2022, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 64.0%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.0 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.0 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 50 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

par franc perçu par l'Etat 100.0 Fr.

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

Exonérations :

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 0 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil ~~général~~ communal dans sa séance du

6 octobre 2021

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :